



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 39 – 19 avril 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DJRCT – Direction Juridique et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant composition du conseil communautaire de la CARENE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ 02.40.41.47.52

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la CARENE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la CARENE ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Besné	en date du	30 mars 2017
Donges	en date du	5 avril 2017
La Chapelle des Marais	en date du	5 avril 2017
Montoir de Bretagne	en date du	7 avril 2017
Pornichet	en date du	4 avril 2017
Saint-André des Eaux	en date du	3 avril 2017
Saint-Joachim	en date du	22 mars 2017
Saint Malo de Guersac	en date du	5 avril 2017
Saint-Nazaire	en date du	3 avril 2017
Trignac	en date du	06 avril 2017

se prononçant par accord local sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Trignac a perdu le tiers de ses membres le 6 mars 2017 et qu'en application des articles L270 et L258 du code électoral, le conseil municipal doit être renouvelé par l'organisation d'élections partielles intégrales dans un délai de trois mois suivant l'acceptation des démissions ;

CONSIDERANT que selon l'article 4 de la loi du 9 mars 2015, « *en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal* », le précédent renouvellement de l'organe délibérant de la CARENE ayant été acté le 3 octobre 2013, dès lors, la composition du conseil communautaire doit être révisée et ce dans un délai de deux mois à compter du 6 mars 2017, soit au plus tard le 6 mai prochain ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité de l'article L5211-6-1 du CGCT pour cet accord sont réunies et que le nombre et la répartition des délégués communautaires peuvent être actés ;

CONSIDERANT que la répartition du nombre de sièges tient compte de la population des communes et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est composé de **58 sièges** répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Besné	2889	2
Donges	7547	4
La Chapelle des Marais	4028	2
Montoir de Bretagne	7037	4
Pornichet	10709	6
Saint-André des Eaux	6038	3
Saint-Joachim	3929	2
Saint Malo de Guersac	3196	2
Saint-Nazaire	69350	29
Trignac	7442	4
		58

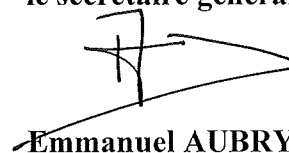
Article 2 – Cet arrêté abroge toutes dispositions éventuelles, au sein des statuts de la communauté d'agglomération, relatives à la composition du conseil communautaire, ainsi que

Article 2 – Cet arrêté abroge toutes dispositions éventuelles, au sein des statuts de la communauté d'agglomération, relatives à la composition du conseil communautaire, ainsi que l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la CARENE.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la CARENE et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et des mairies des communes membres.

18 AVR. 2017

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »